

souscription.
5 pour cent
seront payés.

pour recevoir les souscriptions au fonds social, aux temps et lieux et en la manière qu'ils le jugeront convenable; et que la somme de cinq pour cent sur chaque part souscrite, sera payée lors de la souscription.

5

Les directeurs
pourront obli-
ger au paie-
ment des som-
mes souscrites.

III. Et qu'il soit statué, que les directeurs pourront exiger des actionnaires le paiement de toutes les sommes d'argent qu'ils auront souscrites, par versements n'excédant pas cinq livres par mois; et tout actionnaire sera 10 responsable pour tout le montant des parts qu'il aura souscrites dans le fonds, à moins que les directeurs ne jugent à propos de confisquer les parts des actionnaires qui seront en défaut, ainsi qu'ils peuvent le faire d'après les 15 dispositions de l'acte susdit, dont toutes les prescriptions qui ne seront pas incompatibles avec cet acte, s'appliqueront au fonds qui sera formé en vertu de cet acte et aux actionnaires du dit fonds.

20

L'acte du H.
C. 2 Guil, 4,
c. 13, s'appli-
quera au fonds
formé en vertu
de cet acte.